



PRÉFET DU LOIRET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 23 septembre 2019

**prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation
de la Vallée du Loing « Loing Amont »**

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire

Préfet du Loiret

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.562-1 à L.562-8, R. 562-1 à R. 562-11 et R.562-11-1 à R.562-11-9,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1,

VU le code des assurances, notamment ses articles L121-16 et L121-17,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021,

VU la décision de l'autorité environnementale du 2 mai 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,

VU la décision de la cour administrative d'appel de Nantes annulant l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 par lequel le Préfet du Loiret a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Loing amont,

VU la décision du Conseil d'État N°395499 du 5 décembre 2016 confirmant la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n°14NT01335 du 23 octobre 2015 annulant l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant approbation du PPRi de la Vallée du Loing Amont,

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »,

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine.

CONSIDÉRANT les crues de mai-juin 2016,

CONSIDÉRANT les rapports du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et de l'Inspection Générale de l'Administration sur les inondations dans le Loiret de fin mai – début juin 2016 qui préconisent notamment de compléter les approches existantes de prévention des risques par la cartographie réglementaire (plans de prévention des risques – PPR) par des prescriptions d'ordre plus général, sous la forme de documents techniques unifiés susceptibles d'être mieux pris en compte par les constructeurs, ainsi que par les assureurs dans le cadre des remises en état après sinistre,

CONSIDÉRANT que d'une part, la réglementation relative à la prévention des risques d'inondation, et que d'autre part, les connaissances techniques et la précision des données historiques disponibles sur la vallée du Loing, rendent nécessaire l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Loing-Loing Amont,

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence du Canal de Briare et du risque potentiel de débordement ou de rupture d'ouvrage,

CONSIDÉRANT les objectifs de gestion des risques d'inondation, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Prescription de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

L'établissement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée du Loing, « Loing Amont », est prescrit sur le territoire des 7 communes suivantes et de leurs EPCI respectifs :

Conflans-sur-Loing, Gy-les-Nonains, Montcresson, Montbouy,
Sainte-Geneviève-des-Bois, Châtillon-Coligny, Dammarie-sur-Loing

Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing dont est membre la commune de
Conflans-sur-Loing,

Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne dont est membre la commune de Gy-
Les-Nonains,

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais dont sont membres les communes de
Montcresson, Montbouy, Sainte-Geneviève-des-Bois, Châtillon-Coligny et Dammarie-sur-Loing.

Ces territoires sont tous compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Montargois-en-Gâtinais porté par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais.

Article 2 - Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du Loing-Loing Amont, est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues du Loing par débordement et au Canal de Briare par risque de débordement ou de rupture de l'ouvrage.

Article 4 - Service instructeur

La direction départementale des territoires du Loiret est chargée d'instruire la procédure d'établissement du PPRi Vallée du Loing-Loing Amont.

Article 5 - Évaluation environnementale

Conformément à la décision de l'autorité environnementale du 2 mai 2018 le projet d'établissement du PPRi Vallée du Loing-Loing Amont, n'est pas soumis à une évaluation environnementale. La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement figure à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Modalités d'association des collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunales et autres organismes concernés

Conformément au L562-3 du Code de l'environnement sont associés à l'établissement du PPRi :

- les maires, ou leurs représentants, des communes mentionnées à l'article 1^{er},
- le président, ou son représentant, de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing,
- le président, ou son représentant, de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne,
- le président, ou son représentant, de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- le président, ou son représentant, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais,
- le président, ou son représentant, de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion (EPAGE) de l'Eau du Bassin versant du Loing,
- le président, ou son représentant, du Conseil Départemental du Loiret,
- le président, ou son représentant, du Conseil Régional Centre – Val de Loire
- le président ou son représentant, de la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- le président ou son représentant, du Centre Régional de la Propriété Forestière Ile-de-France Centre – Val de Loire.

Des réunions seront organisées, auxquelles seront conviés l'ensemble des collectivités, EPCI et organismes concernés, aux différentes étapes clés du projet.

Les collectivités territoriales seront invitées à émettre un avis sur le projet de plan en amont de l'enquête publique. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique conformément aux dispositions prévues par l'article R.123-13 du code de l'environnement.

En application du paragraphe 3 de l'article R 562-8 du code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'occasion de réunions de travail organisées localement, les communes et leurs EPCI pourront faire part de leurs avis et propositions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

Article 7 – Consultations

Outre les personnes publiques associées à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, seront également consultés pour avis :

- Le Groupement intercommunal de Châtillon – Sainte – Geneviève
- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Château-Renard
- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Nivelles
- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montréson
- Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Maurice sur Aveyron
- Le Syndicat intercommunal d'assainissement de Saint-Germain des Prés – Gy les Nonains
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Loiret,
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Loiret,
- l'Association Loiret Nature Environnement,
- l'Association Nature Centre Environnement,
- la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie -Île De France,
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre – Val de Loire,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre – Val de Loire,
- Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine,
- le Directeur départemental, ou son représentant, des Services d'Incendie et de Secours du Loiret.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique conformément aux dispositions prévues par l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Article 8 - Modalités de la concertation avec le public, les associations et toutes autres personnes intéressées

La phase de concertation avec le public, les associations et toutes autres personnes intéressées, débutera dès la publication du présent arrêté préfectoral et se terminera au lancement de la phase de consultation des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des organismes.

Un espace sur le site internet de la préfecture du Loiret sera dédié à l'information relative à l'établissement du PPRi et à l'évolution de la procédure.

Dans chacune des communes et EPCI mentionnés à l'article 1^{er}, les services de l'État mettront à disposition du public un dossier de concertation contenant a minima les documents présentés lors des réunions locales d'association et un support d'information pour le sensibiliser à l'établissement du PPRi. Le public pourra faire part de ses observations et propositions soit par courrier à :

Direction Départementale des Territoires
Service Loire Risques Transports – Pôle Risques Crises
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans Cedex 1

soit par messagerie électronique à :

ddt-ppri-loing-amont@loiret.gouv.fr

Les observations et propositions formulées seront enregistrées et conservées par le Préfet du département du Loiret.

Au moins une réunion publique sera organisée sur le territoire de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) mentionné à l'article 1^{er} pour présenter le projet de plan de prévention des risques qui sera soumis à enquête publique. D'autres réunions pourront être proposées à la demande des communes.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités locales, aux EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, au président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, au président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, au président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, au président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais, ainsi qu'aux organismes qui seront associés et désignés à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une notification aux organismes consultés et visés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 11 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er}, au siège de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, au siège de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, au siège de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et du président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, du président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, du président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, du président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Une mention d'affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Loiret.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, le président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, le président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur de cabinet de la Préfecture du Loiret
- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
- M. l'animateur de la Mission Inter-Services de l'Eau du Loiret
- M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du Loiret

Fait à Orléans, le 23 SEP. 2019

Le Préfet de la région Centre – Val de Loire,
Préfet du Loiret

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction Départementale des Territoires du Loiret, Service Loire Risques Transport - 131, rue du Faubourg Bannier 45042 Orléans cedex 1.
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

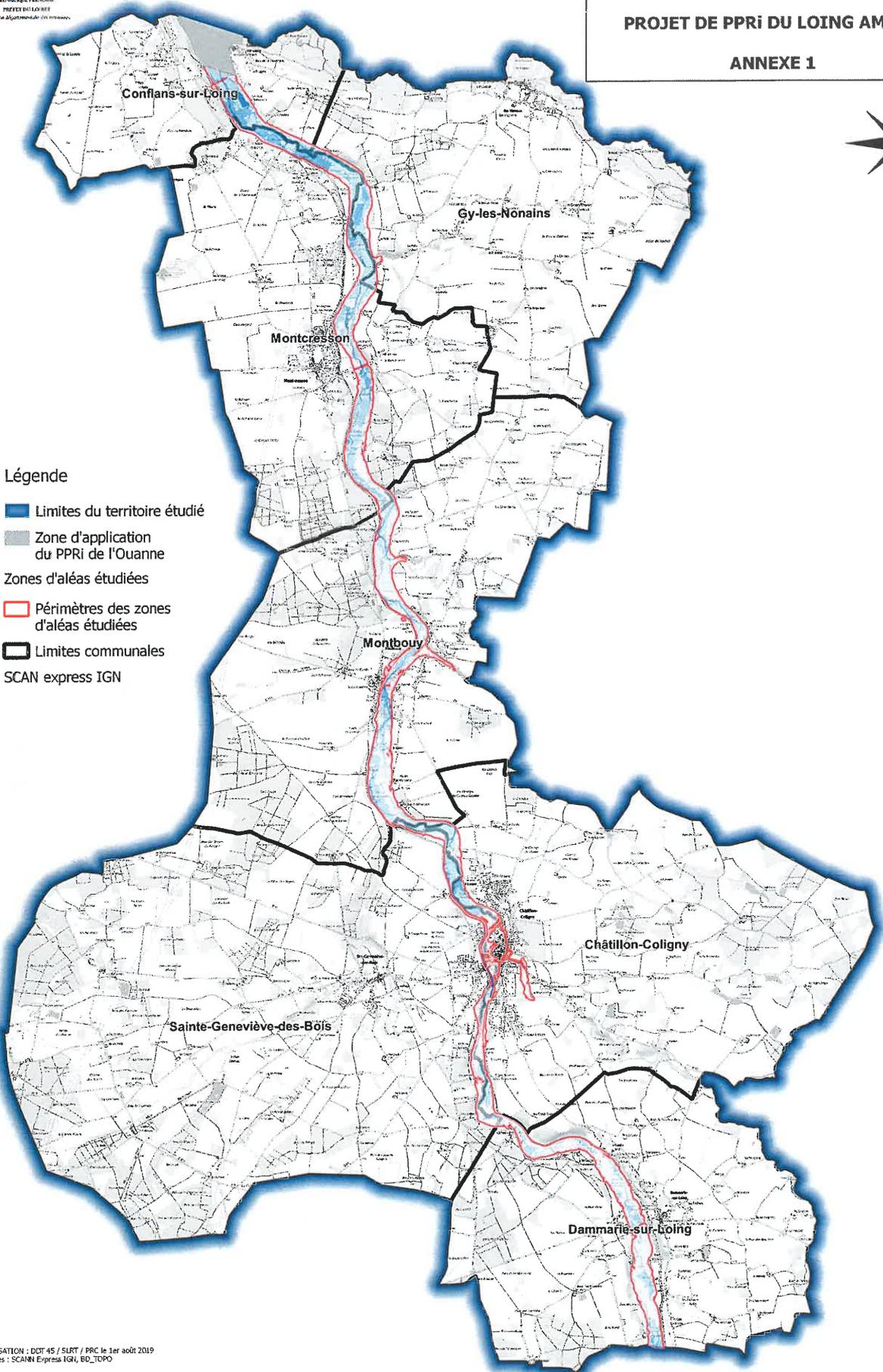
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe n°1 Périmètre d'étude



PERIMETRE D'ETUDES
PROJET DE PPRI DU LOING AMONT
ANNEXE 1



Annexe n°2
décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loing Amont dans le département du Loiret (45)

n° : F-024-18-P-0004

Décision du 2 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F-024-18-P-0004 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loing Amont dans le département du Loiret, reçue de la direction départementale des territoires du Loiret le 5 février 2018, complétée par un envoi du 7 mars 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne le risque d'inondation lié au Loing, affluent en rive gauche de la Seine, dans sa partie amont, étant précisé que les crues associées sont, selon le formulaire, des crues « lentes » ou « de plaine »,
- étant précisé qu'un premier PPRI a été approuvé le 3 août 2012 et annulé pour un défaut de procédure par décision du Conseil d'État du 5 décembre 2014 suite au recours d'un riverain,
- étant précisé que le PPRI annulé prenait comme aléa de référence la crue de 1910, mais que des inondations récentes (mai-juin 2016) ont conduit sur ce secteur à des niveaux d'eau supérieurs d'environ 30 à 40 cm à ceux caractérisant cet aléa de référence, amenant à élaborer le nouveau PPRI sur la base de l'aléa de la crue de mai-juin 2016,
- étant précisé que le nouveau PPRI prendra également en compte d'une part l'évolution des règles de gestion des zones inondables, traduites dans les directives nationales et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, et d'autre part l'évolution des connaissances sur la topographie de la vallée du Loing et des modes d'inondations,
- étant noté, qu'à ce stade des études (reconstitution de la crue de mai-juin 2016), les évolutions suivantes sont attendues par rapport au PPRI qui était en vigueur jusqu'en 2016 :
 - o sur cinq communes des sept communes couvertes par le PPRI (Conflans-sur-Loing, Montcresson, Gy-les-Nonains, Montbouy et Dammarie-sur-Loing), le nouveau périmètre des zones inondables recouvrira globalement l'ancien ou le dépassera ;
 - o sur les deux communes (Châtillon-Coligny et Sainte-Geneviève-des-Bois), situées de part et d'autre du Loing, certains secteurs couverts par le PPRI actuel pourraient ne plus l'être dans le futur PPRI, le dossier précisant que « ces secteurs devront être analysés avec une enquête complémentaire de terrain de manière à lever les interrogations » ;

étant noté que le PPRI du Loing Aval, qui couvre notamment la commune de Montargis, est en cours de révision,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- le périmètre du PPRI qui délimite une la surface inondable 634 ha (3 % de la superficie totale des communes) pour environ 500 habitants en zone inondable (7,6 % de la population totale des communes),

- le caractère principalement rural du bassin de Loing amont, qui se traduit par une densité de population assez faible et une occupation du sol tournée vers l'agriculture,
- les impacts potentiels sur l'urbanisation induite qui ne devraient pas être significatifs, le dossier précisant que le PPRI devra être compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie, et que conformément à celui-ci, le plan :
 - o imposera la protection stricte des zones d'expansion des crues,
 - o n'ouvrira aucune nouvelle zone à la construction qui n'avait pas été identifiée lors de la première élaboration du PPRI annulé, et « s'attachera plutôt à reconsidérer les zones encore ouvertes à l'urbanisation et à proposer, avec le service planification de la DDT, un étalement urbain hors de la zone inondable »,
- l'absence d'impact potentiel significatif sur les milieux naturels, notamment car :
 - o le périmètre du PPRI à élaborer inclut une partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Chenaie-charnaie des Pertuisaux », ce secteur devant être classé en zone d'expansion des crues, et bénéficier ainsi d'une protection réglementaire du fait du PPRI,
 - o le périmètre du PPRI ne comprend pas d'autre ZNIEFF ou site Natura 2000,
 - o les secteurs qui étaient couverts par le PPRI annulé et pourraient ne pas l'être par le futur PPRI sont en grande majorité déjà urbanisés, et ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loing Amont dans le département du Loiret, présentée par la direction départementale des territoires du Loiret, n° F-024-18-P-0004, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC